Madarisy.com : مصدر هدا الملف هو موقع مدارسي

I. IR (Impôt générale sur le revenu) :

1. Définition :

C'est un impôt direct qui s'applique aux catégories des revenus suivants :

Revenus professionnels.
Revenus provenant des exploitations agricoles.
Revenus salariaux et assimilés.
Revenus de la location des biens immobilisés.
Revenus des capitaux mobiliers.

2. L'IR sur salaire s'applique à la totalité des revenus salariaux :

Le salaire est la rémunération du travail convenue entre un employé et un employeur suite d'un contrat de travail.

Il s'agit de :

Traitements publiques et privés.
Indemnités et émoluments.
Salaires proprement dits.
Pension.
Rentes viagères ainsi que les avantages en argent au en nature.

3. Méthode de calcul de l'IR :

Pour résumer tous les cheminements de la détermination du montant de l'impôt à retenir nous vous représentons ci-dessus les étapes à suivre :

a. détermination de revenu globale imposable :

Le revenu global imposable est obtenu en sommant les différents revenus nets dont dispose le contribuable pendant l'année civil et après déduction d'un certain nombre de charges réputées à caractère sociale.

b. calcul de l'IR brut :

L'IR brut est calculé comme suit :

IR brut = revenu brut imposable * taux - somme à déduire

Le barème de l'IR est fixé par l'administration fiscale il s'applique à tous les revenus rentrant dans le champ d'application de l'IR mais les modalités de détermination du revenu imposable différent selon la nature du revenu considéré.

Madarisy.com : للحصول على المزيد قم بزيارة الموقع

Madarisy.com : مصدر هدا الملف هو موقع مدارسي

Revenu annuel en DH situé entre	Taux	Somme à déduire
0 et 20 000	0 %	0
20 001 et 24 000	13 %	2 600
24 001 et 36 000	21 %	4 520
36 001 et 60 000	35 %	9 650
Au-delà de 60 000	44 %	14 960

Selon le barème, on détermine l'intervalle qui correspond au montant de revenu global imposable obtenu en appliquant un taux progressif qui correspond à l'intervalle choisi, et en déduisant la somme à déduire.

c. Calcul de l'IR dû :

IR dû = IR brut - déduction sur l'impôt

d. paiement de l'IR déclaré :

La cotisation minimale :

Les contribuables disposant de revenu professionnel sont tenus de verser eu trésor avant le 1 er février de chaque année au titre de leur revenu se rapportant à l'année précédente une cotisation calculée sur la base suivant :

Chiffre d'affaire (TTC) constitué par les recettes et créances acquises.
Produits accessoires (TTC).
Produits financiers (TTC) (hors dividendes).
Subvention, primes et dons reçus de l'Etat ou tiers.
Dont une copie être jointe à la déclaration de l'IR.

Paiement de reliquat :

Après le calcul de l'**IR**, le contribuable ne doit verser à l'Etat que le reliquat qui égal à :

Reliquat = **IGR** net - **CM** qui est déjà versée avant **1**^{er} février ce reliquat est à payer avant le **31** mars de l'année **N+1**.

II. IS (impôt sur les sociétés) :

Introduction :

L'impôt sur les sociétés est institué par la loi 24-86-B-O N°3873 du 21 janvier 1987. Comme son nom l'indique, cet impôt s'applique aux entreprises qu'ont opté pour la formule juridique de société.

1. champ d'application :

Madarisy.com : للحصول على المزيد قم بزيارة الموقع

Madarisy.com : مصدر هدا الملف هو موقع مدارسي

Il s'agit ici de discuter les personnes imposables et la territorialité de l'impôt.

a. les personnes imposables :

En principe et sauf exception les personnes morales visées à l'article 2 de la loi 31 décembre 1986 sont passibles de l'IS.

Sociétés et collectivités imposables :

L'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés, aux établissements publics et autres personne morales (article 2 de la 24-86).

Les sociétés :

Les sociétés quelle que soient leur forme et leur objet sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion de certaines sociétés prévues par la loi.

Les sociétés soumises de plein droit :

Les sociétés de capitaux (sociétés anonymes et sociétés par action).

Les sociétés à responsabilité limitée.

Les sociétés civiles.

Les sociétés de personne (les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS) lorsque les associer ne sont pas des personnes physiques (lorsqu'un ou plusieurs associés sont des personnes morales).

Les sociétés soumises sur option :

Les SNC et les SCS ne comprenant que des personnes physiques.

Les associations en participation.

Les établissements publics et autres personnes morales :

Ils sont passibles de l'impôt lorsqu'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Les sociétés exclues du champ d'application de l'IS :

Les SNC et les SCS ne comprenant que des personnes physiques n'ayant pas opté pour l'IS.

Les associations de participation n'ayant pas opté pour l'IS.

Les sociétés immobilières transparentes.

Madarisy.com : للحصول على المزيد قم بزيارة الموقع

Madarisy.com : مصدر هدا الملف هو موقع مدارسي

Les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques.

Les groupements d'intérêt économique.

Les exonérations :

On distingue dans ce cas une exonération totale et une exonération partielle:

Exonération totale :

Sont exemptés totalement de l'IS :

Les associations sans but lucratif et les organismes assimilés :

Il s'agit entre autres.

Des associations reconnues d'utilité publique.
Des unions ou fédération d'associations.
Des partis politiques et associations à caractère politique.
Des associations étrangères autorisées par le secrétariat du gouvernement.

Santé et notamment :

La ligne nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires et la fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.

Les sociétés coopératives marocaines et leurs unions :

Les coopératives ont été exonérées des impôts directs selon les dispositions de l'article (87) de la loi formant statut général des coopératives, ainsi que par l'article (4) de la loi sur l'impôt sur les sociétés.

Ainsi toute société ayant régulièrement adopté la forme coopérative se trouve exonérée. Cette exonération ne la dispense pas des obligations fiscales prévues aux articles 26, 27, 28, 30, 31, 32, et 33 de la loi sur l'IS.

Les sociétés dont l'activité consiste en l'élevage du bétail.

Des revenus agricoles, pour les sociétés qui exercent à titre principal ou accessoire une activité agricole et ce jusqu'à l'an 2010.

Exonération partielle :

Les sociétés agricoles sont exonérées à 50% pour les bénéfices réalisés dans les cultures : céréalières, oléagineuses, sucrières, fourragères et cotonnières.

Les sociétés exportatrices :

Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent, dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation pour le montant de ce chiffre d'affaires. Cette exonération est totale

Madarisy.com : للحصول على المزيد قم بزيارة الموقع

Madarisy.com : مصدر هدا الملف هو موقع مدارسي

pendant les cinq premières années, elle est de 50% de l'impôt au-delà de la période de cinq ans.

Les entreprises artisanales ou minières :

Ce sont les entreprises dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, elles bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

Le secteur minier bénéficie d'une réduction de 50% l'impôt pendant les cinq premières années d'exploitation.

Les établissements privés d'enseignements ou de formation professionnelle :

Ils bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début de leur activité.

Les entreprises créées dans certaines provinces ou préfectures :

Les entreprises hôtelières :

Exonération totale pendant les cinq premiers exercices.

50% de l'impôt au-delà de cette période.

b. territorialité de l'impôt :

I'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés quelque soit le lieu de leur siège social sur l'ensemble de leurs bénéfices ou revenus de source marocaine se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités qu'elle exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc.

2. calcul de l'IS :

Une fois le résultat comptable de l'exercice (résultat avant impôt) est terminé, la société devra calculer par voie extra comptable le résultat net fiscal et l'impôt sur les résultats (IS)

Le résultat net fiscal est le « résultat déterminé conformément à la réglementation fiscale à partir du résultat net comptable ». La base imposable ainsi obtenue sert de support au calcul de l'impôt sur les résultats.

Résultat brut fiscal* = résultat net comptable + réintégrations fiscales - déduction fiscales.

Madarisy.com : للحصول على المزيد قم بزيارة الموقع